

Avis 51-701

Abrogation de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901 rendue le 30 août 2004
concernant la reconnaissance de certaines bourses et autorités législatives

Le 30 août 2004, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») a rendu l'ordonnance 11-901 concernant la reconnaissance de certaines bourses et autorités législatives (« l'ordonnance 11-901/2004 »), par laquelle elle a reconnu, à l'alinéa *a*), la Bourse de croissance TSX et la Bourse de Toronto inc. (TSX) à titre de bourses au sens de l'alinéa 35(1)*a*) de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick pour l'objet de l'alinéa *c*) de la définition de l'expression « émetteur assujetti » qui figure au paragraphe 1(1) de la *Loi*. En vertu de l'ordonnance 11-901/2004, tous les émetteurs dont les valeurs mobilières étaient ou sont cotées à ces bourses sont devenus des émetteurs assujettis au Nouveau-Brunswick à cette date ou lors de leur inscription subséquente à la cote.

Étant convaincue que cette mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission a décrété l'abrogation de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901/2004. Celle-ci prendra effet le 21 septembre 2005. Par conséquent, nul émetteur dont les valeurs sont cotées à la Bourse de croissance TSX ou à la Bourse de Toronto inc. (TSX) à compter de cette date ne deviendra un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick du seul fait que ses valeurs y sont cotées.

Tout émetteur qui est devenu un émetteur assujetti avant le 21 septembre 2005 par le seul effet de l'alinéa *a*) de l'ordonnance 11-901/2004, dont le siège social ne se trouve pas au Nouveau-Brunswick et qui n'a pas cessé d'être un émetteur assujetti dans l'intervalle demeurera un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick, sauf s'il présente, au plus tard le 19 décembre 2005, une demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujetti et si la Commission rend subséquemment une ordonnance portant que l'émetteur est réputé avoir cessé d'être un émetteur assujetti au Nouveau-Brunswick. La demande devra être présentée à la Commission au moyen du formulaire abrégé qui est joint au présent avis (formulaire 51-701A1).

La Commission examinera toutes les demandes qu'elle recevra. S'il n'existe aucune autre circonstance justifiant une décision contraire, elle déterminera s'il convient d'ordonner qu'un émetteur n'est plus un émetteur assujetti, conformément à l'article 95 de la *Loi*. Les émetteurs qui obtiendront une telle ordonnance et qui désirent obtenir le remboursement des droits qu'ils ont acquittés devront remplir la demande de remboursement des droits qui est jointe en annexe (formulaire 51-701A2) et la présenter avec le formulaire 51-701A1.

Aucun droit ne sera exigé pour la présentation d'une demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti sous le régime du présent avis. Toutes les demandes fondées sur le présent avis devront être déposées auprès de la Commission au plus tard le 19 décembre 2005. Vous devrez faire parvenir le formulaire abrégé de demande dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti et toute demande de remboursement des droits en vertu du présent avis à l'adresse suivante :

Administrateur des dossiers des émetteurs assujéti
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5

Vous pouvez aussi faire parvenir votre demande par télécopieur au numéro ci-dessous :

Administrateur des dossiers des émetteurs assujéti
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 658-3059

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent avis, veuillez vous adresser à :

To-Linh Huynh
Agente des services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
(506) 643-7695
To-Linh.Huynh@nbsc-cvmnb.ca

ou à :

Kevin Hoyt
Directeur des services financiers généraux
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
133, rue Prince William, bureau 606
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B5
(506) 643-7691
Kevin.Hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Formulaire 51-701A1
Demande sous le régime de l'avis 51-701
dans le but de cesser d'être un émetteur assujéti
Article 95 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (« la *Loi* »)

Nom de l'émetteur : _____ (« l'émetteur »)

Adresse du siège social :

Adresse postale (si elle est différente de celle du siège social) :

L'émetteur demande à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance sous le régime de l'article 95 de la *Loi* et conformément à l'avis du personnel 51-701 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, afin que l'émetteur soit réputé avoir cessé d'être un émetteur assujéti.

L'émetteur déclare qu'il est devenu un émetteur assujéti uniquement par l'effet de l'ordonnance 11-901 datée du 30 août 2004, et qu'il n'est un émetteur assujéti sous le régime d'aucune autre disposition que l'alinéa *a)* de ladite ordonnance 11-901.

FAIT le _____, à _____, province _____.

Nom en lettres moulées du
signataire autorisé de l'émetteur

Signature

Poste

Formulaire 51-701A2
Demande sous le régime de l'avis 51-701
dans le but d'obtenir le remboursement des droits

(Remarque : Cette demande doit être présentée par les émetteurs qui ont déposé le formulaire 51-701A1.)

Date : _____

N° du profil SEDAR : _____

Nom de l'émetteur : _____

Adresse de l'émetteur : _____

Montant total du remboursement demandé : _____

Précisions au sujet du remboursement :

(Énumérez les droits payés depuis le 30 août 2004 dont vous demandez le remboursement en vertu du présent avis.)

| N° du projet SEDAR | Date du dépôt | Droits acquittés | Type et sous-type de dossier |
|-------------------------------|----------------------|-----------------------------|-------------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Auteur de la demande : _____

Signature : _____